COM.9 NOVEMBRE 1993 S.C.S. c. CRCAM Pourvoi n°91-18660U & 91-20246M (Inédit) DOSSIERS BREVETS 1993.III.9

GUIDE DE LECTURE

- QUALIFICATION ET INTERPRETATION DE CONTRAT SUR LOGICIEL

**

⁻ RESPONSABILITE DE L'ADAPTATEUR EFFECTUANT UNE OEUVRE DERIVEE **

I-LES FAITS

- 1979 : La société SUD CONSEIL SERVICES (S.C.S.) réalise un logiciel de

gestion de cas coopératives : "LOGICOOP" pour les caves des

Pyrénées-Orientales.

- 30 juin 1982 : Conclusion d'un contrat de "vente de logiciel" de gestion de caves

coopératives entre S.C.S et la Caisse régionale du Crédit Agicole de Montpellier (CRCAM), pour les deux départements de l'Aude et de

l'Hérault.

- 1984 : La CRCAM rompt le contrat.

: La CRCAM fait intervenir la Société STERIA pour l'établissement

d'un nouveau logiciel : "VINILOG" à partir de LOGICOOP.

: SCS . assigne la CRCAM en responsabilité contractuelle

. assigne la CRCAM et STERIA en contrefaçon de droits

d'auteur sur logiciel pour des actes illicites d'adaptation, de traduction

et d'usage hors des territoires concédés.

: Le Tribunal de commerce de Montpellier fait droit à la demande.

: CRCAM et STERIA interjettent appel.

- 2 juillet 1991 : La Cour d'appel de Montpellier confirme le jugement.

: CRCAM et STERIA forment un pourvoi en cassation.

- 9 novembre 1993 : La Cour de cassation rejette les pourvois.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Qualification et interprétation du contrat)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les auteurs du pourvoi (CRCAM et STERIA)

prétendent qu'un contrat intitulé "vente de logiciel" et conférant à l'acquéreur un droit de reproduction et d'usage dans deux départements <u>emporte</u> transfert de pleine propriété du logiciel "vendu".

b) Le défendeur au pourvoi (SCS)

prétend que le contrat intitulé "vente de logiciel" et conférant à "l'acquéreur" un droit de reproduction et d'usage dans deux départements n'emporte pas transfert de la pleine propriété du logiciel "vendu".

2°) Enoncé du problème

Un contrat intitulé "vente de logiciel" et conférant à "l'acquéreur" un droit de reproduction et d'usage dans deux département emporte-il transfert de la pleine propriété du logiciel "vendu"?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'après avoir relevé que les parties étaient en désaccord sur la qualification donnée par elles au contrat du 30 juin 1982 l'arrêt, recherchant l'exacte qualification à donner à l'acte litigieux, constate que le contrat ayant pour objet la vente d'un logiciel, était, en raison de sa date, soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 et ne précisait pas les droits cédés; que, recherchant aussi l'intention des parties sur le contenu de ces droits, l'arrêt retient que la CRCAM voulait acquérir le droit d'usage de reproduction du logiciel pour les diverses coopératives, les droits d'adaptation et de traduction, à défaut de mention expresse, n'étant pas cédés par la société SCS; que de ces constatations et appréciations, c'est sans dénaturer les termes du contrat, que la Cour d'appel a décidé que la société SCS n'avait pas cédé la pleine propriété du logiciel, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé".

2°) Commentaire de la solution

La solution doit être approuvée. La jurisprudence fait très fréquemment état d'opérations intitulées abusivement vente de logiciels. Dans la plupart des cas il ne s'agit que d'opérations concédant des droits personnels et n'emportant pas transfert de la propriété entendue comme l'ensemble des prérogatives reconnues aux titulaires du droit monopolistique.

DEUXIEME PROBLEME (Obligation de s'informer de l'adaptateur de logiciels)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au pourvoi (STERIAP)

prétend que l'adaptateur d'un logiciel <u>n'est pas en faute</u> à ne pas vérifier les droits dont dispose le donneur d'ordre.

b) Le défendeur au pourvoi (SCS)

prétend que "l'adaptateur" d'un logiciel <u>est en faute</u> à ne pas vérifier les droits dont dispose le donneur d'ordre.

2°) Enoncé du problème

L'adaptateur d'un logiciel <u>est-il en faute</u> à ne pas vérifier les droits dont dispose le donneur d'ordre ?

B-LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'arrêt relève que la société STERIA, qui avait eu communication par la CRCAM et le GAIM de la documentation et des programmes, s'était inspiérée, pour la conception du logiciel VINILOG-OENOLOG, du logiciel LOGICOOP et a pu retenir que cette société, professionnelle de l'informatique, ne pouvait pas ignorer que la loi du 11 mars 1957, laquelle s'appliquait à la date des conventions, aux logiciels, ne conférait pas nécessairement le droit d'adaptation et de traduction aux détenteur et à l'utilisateur du logiciel; qu'en déduisant de ces constatations et appréciations qu'il incombait à cette société de vérifier si le contenu des accords existant entre l'utilisateur et le concepteur du logiciel lui permettait ou lui interdisait de s'en inspirer pour concevoir son propre produit, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision, d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ces branches".

2°) Commentaire de la solution

On retrouve ici la considération du professionnel tenu à des devoirs d'information particulièrement exigeants, spécialement dans la question de l'informatique où les créations ne sont pas toutes pures et peuvent comporter des éléments de propriété de tiers. On rappellera par ailleurs qu'il est constant qu'au civil les atteintes au droit d'auteur sont indifférentes à la bonne ou mauvaise foi du contrefacteur.

TROISIEME PROBLEME (Garantie du donneur d'ordre)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au pourvoi (STERIA)

prétend que l'adaptateur <u>peut être relevé et garanti</u> de toutes condamnations par le donneur d'ordre.

b) Le défendeur au pourvoi (SCS)

prétend que l'adaptateur <u>ne peut pas être relevé et garanti</u> de toutes condamnations par le donneur d'ordre.

2°) Enoncé du problème

L'adaptateur <u>peut-il être relevé et garanti</u> de toutes condamnations par le donneur d'ordre ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'ayant retenu que la société STERIA avait un devoir d'information sur les droits de la CRCAM et du GAIM sur le logiciel LOGICOOP, ce dont il résultait que ces dernières sociétés ne pouvaient pas garantir la société STERIA de son propre fait, la Cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu décider que par les atteintes qu'elle avait portées aux droits de la société SCS, la société STERIA était responsable envers elle; d'où il suit que le moyen n'est fondé sur aucune de ces branches"

2°) Commentaire de la solution

La solution est ici d'un extrême classissisme. La personne qui a commis une faute ne saurait pouvoir exercer une quelconque créance de garantie à l'encontre de son auteur.

D.G.

t . . .

COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 novembre 1993

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1687 P

Pourvoi n° 91-19.770.U

JONCTION

Pourvoi n° 91-20.246.M

JEAN-DENYS BARISEY
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CAESATION
133, AVENUE DE MALAKOFF
75116 PARIS
Tél: (1) 45.00.17.88

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi n° 91-19.770 formé par la Société Steria, société anonyme, dont le siège social est sis à Vélizy (Yvelines), 26, avenue de l'Europe

Sur le pourvoi n° 91-20.246 formé par :

1°/ la Caisse régionale de crédit agricole du Midi (CRCAM), dont le siège social est à Maurin (Hérault), avenue Montpellierais,

2°/le Groupement agricole informatique du Midi GIE/GAIM, dont le siège social est à Maurin (Hérault), avenue Montpellierais,

en cassation d'un même arrêt rendu le 2 juillet 1991 par la cour d'appel de Montpellier (2ème chambre, section A , au profit de la société Sud Conseil société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis Le Point 2000, avenue Villeneuve d'Angoulème à Montpellier (Hérault),

défenderesse à la cassation ;

int Barbey

La demanderesse au pourvoi n° 91-19.770 invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt :

Les demandeurs au pourvoi n° 91-20.246 invoquent, à l'appui de leur recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt :

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 6 juillet 1993, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Nicot, conseiller, Mme Piniot, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Choucroy, avocat de la société Steria, de Me Barbey, avocat de la société Sud Conseil, de Me Spinosi, avocat de la Caisse régionale de Crédit agricole du Midi et du Groupement agricole informatique du Midi, les conclusions de Mme Piniot, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Joint les pourvois n° U 91-19.770 et M 91-20.246, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt défère (Montpellier 2 juillet 1991), que la société Sud Conseil service (société SCS) a réalisé, en 1979, un logiciel de gestion pour les Caves coopératives des Pyrénées-Orientales : que, le 30 juin 1982, une convention intitulée "contrat de vente de logiciel" a été conclue entre la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi (la CRCAM) et la société SCS pour la livraison d'un logiciel, intitulé Logicoop, destiné à automatiser la gestion comptable. financière et économique des coopératives viticoles ; que la CRCAM, par la suite, a créé le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement agricole informatique du Midi (GAIM) qui a, le 19 janvier 1984, conclu avec la société SCS, un contrat de maintenance du logiciel Logicoop; qu'en août 1984, ces conventions ont êtê rompues ; que la société Informatique Languedoc Roussillon (société ILR), puis la société Steria sont alors intervenues pour l'établissement d'un logiciel intitulé Vinilog ; que la société SCS a assigné la CRCAM. la société Steria, le GAIM et la société ILR en contrefaçon du logiciel et inexécution des obligations contractuelles ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° M 91-20.246 :

Attendu que la CRCAM et le GAIM font grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résiliation des contrats des 30 juin 1982 et 19 janvier 1984, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel ne pouvait, sans dénaturer les termes clairs et précis et non équivoques du contrat, qui reconnaissait que l'acquéreur disposait de la pleine propriété du logiciel dans les deux départements concernés, déclarer impropre le terme de pleine propriété, ce terme juridique clair recouvrant le droit réel le plus important du droit français, dont le sens ne pouvait être ignoré de deux commerçants et ne pouvant donc être sujet à interprétation ; que la cour d'appel à ainsi violé les articles 544 et 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les parties étaient en désaccord sur la qualification donnée par elles au contrat du 30 juin 1982 l'arrêt, recherchant l'exacte qualification à donner à l'acte litigieux, constate que le contrat, ayant pour objet la vente d'un logiciel, était, en raison de sa date, soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 et ne précisait pas les droits cédés ; que, recherchant aussi l'intention des parties sur le contenu de ces droits, l'arrêt retient que la CRCAM voulait acquérir le droit d'usage et de reproduction du logiciel pour les diverses coopératives, les droits d'adaptation et de traduction, à défaut de mention expresse, n'étant pas cédés par la société SCS ; que de ces constatations et appréciations, c'est sans dénaturer les termes du contrat, que la cour d'appel a décidé que la société SCS n'avait pas cédé la pleine propriété du logiciel ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

<u>Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi n° U 91-19.770</u> :

Attendu que la société Steria fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résiliation des contrats des 30 juin 1982 et 19 janvier 1984, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'arrêt n'a pas ainsi recherché, ainsi que l'y invitaient ses conclusions, si elle-même, professionnel du droit, n'était pas en droit de se prévaloir légitimement de l'apparence d'un droit se propriété pleine et entière de la CRCAM et du GIE GALM

sur le logiciel Logicoop, eu égard aux déclarations persistantes de ces organismes animés par la Crédit agricole, dont il n'y avait lieu de suspecter mi l'honorabilité ni la compétence juridique lors de la passation des contrats conclus par son intermédiaire ; d'où il suit que le devoir d'information sur les conditions de l'acquisition du Logicoop incombait exclusivement au CRCAM et au GIE GAIM, à défaut de quoi elle était en droit de s'inspirer du Logicoop pour concevoir son produit Vinilog-Oenolog, dont l'arrêt admet qu'il était aussi "une oeuvre partiellement originale de Steria" ; que l'arrêt est donc entaché d'un défaut de base lègale par violation des articles 30, 31 et 70 et suivants de la loi du 11 mars 1957, ainsi que de l'article 1382 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'une telle recherche s'imposait d'autant plus qu'avant la promulgation de la loi du 3 juillet 1985, il y avait incertitude juridique sur le point de savoir si les logiciels faisaient ou non partie des oeuvres de l'esprit protégées par la loi du 11 mars 1957 ; que l'arrêt est donc entaché d'un défaut de base légale par violation des articles 1 et suivants et 70 et suivants de cette loi, ainsi que de l'article 1382 du Code civil ;

attendu que l'arrêt relève gue Mais société Steria, qui avait eu communication par la CRCAM et le GAIM de la documentation et des programmes, s'était inspirée, pour la conception du logiciel Vinilog-Oenolog, du logiciel Logicoop et a pu retenir que cette société, professionnel de l'informatique, ne pouvait pas ignores que la loi du 11 mars 1957, laquelle s'appliquait, à la date des conventions, aux logiciels, ne conférait pas nécessairement le droit d'adaptation et de traduction au détenteur et à l'utilisateur du logiciel ; qu'en déduisant de ces constatations et appréciations qu'il incombait à cette société de vérifier si le contenu des accords existant entre l'utilisateur et le concepteur du logiciel lui permettait ou lui interdisait de s'en inspirer pour concevoir son propre produit, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen du pourvoi n° M 91-20.245 :

Attendu que la CRCAM et le GAIM reprochent en outre à l'arrêt d'avoir prononcé la résiliation des contrats des 30 juin 1982 et 19 janvier 1984, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer l'existence d'un préjudice, la cour

d'appel ne retenant audun fait de nature à établir que la rupture du contrat par la CRCAM avait eu pour effet d'empêcher la commercialisation du logiciel et violant ainsi les articles 1137 et 1147 du Code civil;

Mais attendu qu'ayant relevê que la CRCAM et le GAIM avaient informé un utilisateur de ce que la société Steria avait été choisie pour la promotion du logiciel Logicoop en dehors des départements de l'Hérault, l'arrêt en retient que la diffusion du logiciel Logicoop par ces sociétés, qui laissaient croire indûment aux tiers qu'elles détenaient un droit de propriété sur ce dernier, tandis que la société SCS, même après sa modification par la société Steria, conservait des droits sur son oeuvre, notamment pour sa commercialisation en dehors des départements de l'Hérault, avaient, par leur fait, privé cette société de la possibilité de commercialiser son oeuvre ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire l'existence d'un préjudice pour la société SCS ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moven, pris en ses trois branches, du pourvoi n° U 91-19.770 :

Attendu que la société Steria fait enfin grief à l'arrêt d'avoir écarté la demande de garantie formée par elle à l'encontre de la CRCAM et du GAIM, alors. selon le pourvoi, d'une part, que l'arrêt a ainsi omis de s'expliquer sur le mérite de sa demande en garantie à l'encontre de la CRCAM et du GAIM, et réitérée dans ses conclusions d'appel; que l'appel a donc viclé l'article 4 et les articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que cette demande de garantie était déjà suffisamment justifiée par la commande expresse du logiciel Vinilog d'avril 1985 à partir du logiciel Logicop, dont le GAIM déclarait être propriétaire ; que l'arrêt est donc entaché d'un défaut de base légale par violation des articles 1147 et 1383 du Code civil ; alors, enfin, que cette demande de garantie était de plus fort justifiée par le caractère reconnu abusif et conscient de la rupture des relations entre la société SCS et la CRCAM au sujet du Logicoop, accompagné de la déclaration inexacte d'une propriété exclusive sur ce logiciel, à laquelle elle a fait foi ; que l'arrêt a donc viole l'article 1382 du Code civil ;

			*
•			t
i			

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Steria avait un devoir d'information sur les droits de la CRCAM et du GAIM sur le logiciel Logicop, ce dont il résultait que ces dernières sociétés ne pouvaient pas garantir la société Steria de son propre fait, la cour d'appel répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu décider que, par les atteintes qu'elle avait portées aux droits de la société SCS, la société Steria était responsable envers elle ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

aux pourvois, envers la c aux frais d'exècution les demandeurs a , aux dépens et Condamne le Sud Conseil, arrêt sociêtê Sud du prêsent Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

